COMMISSION LIKEGORALI CENI

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

COMMISSION ELECTORALE NATIONALE INDEPENDANTE

CENI

La Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) informe l'opinion qu'elle publie, par sa Décision n° 116/CENI/AP/2023 du 19 octobre 2023, la liste provisoire des candidatures déclarées recevables et irrecevables à l'élection présidentielle du 20 décembre 2023.

Sur le total de 24 candidatures réceptionnées et qui ont été toutes jugées conformes et déclarées recevables. Parmi les candidatures recevables, il y a 23 hommes (96%) et 1 femme (4%). De ces candidats, 16 sont des indépendants, 6 candidats présentés par les partis politiques et 02 issus des regroupements politiques. Aucune candidature n'a été déclarée irrecevable.

Les candidats Président de la République repris sur la liste provisoire ainsi publiée seront notifiés sans délai, conformément à l'article 106 de la Loi électorale. La liste provisoire des candidats Président de la République est disponible sur le site web : www.ceni.cd

La suite du chronogramme opérationnel relatif aux candidatures à l'élection présidentielle se présente comme suit :

- Du 20 au 22 octobre 2023 : Conformément à l'article 107 de la Loi électorale, dépôt des recours en contestation des candidatures à l'élection présidentielle devant la Cour Constitutionnelle ;
- Du 23 au 29 octobre 2023 : Traitement des recours en contestation des candidatures à l'élection présidentielle devant la Cour Constitutionnelle ;
- Du 30 octobre au 02 novembre 2023 : Notification à la CENI des Arrêts de la Cour Constitutionnelle ;
- Du 03 au 06 novembre 2023 : Prise en compte par la CENI des Arrêts de la Cour Constitutionnelle ;
- Le 18 novembre 2023 : Publication de la liste définitive des candidats à l'élection présidentielle conformément à l'article 110 de la Loi électorale qui stipule : « la campagne électorale est ouverte vingt-quatre heures après la publication de la liste définitive des candidats et prend fin vingt-quatre heures avant l'ouverture du scrutin. »

La CENI rappelle aux candidats indépendants, aux partis ainsi qu'aux regroupements politiques que conformément aux dispositions de l'article 107 de la loi électorale, les réclamations et contestations relatives à la validité d'une candidature sont portées devant la Cour constitutionnelle dans les quarante-huit (48) heures suivant la publication ou la notification de la Décision de la Commission Electorale Nationale Indépendante. La Cour constitutionnelle statue sans frais dans les sept jours qui suivent l'expiration du délai visé ci-haut.

Les numéros repris au regard du nom de chaque candidat Président de la République sur la liste provisoire sont considérés comme définitifs.

Patricia DSEYA MULEKA

87

Raxinshasa, le 1 9 0CT 2023